2.2.2. Article 2, paragraphe 4b

Le Comité invite à réfléchir sur la nature trop restrictive de la définition du terme « immersion ».

2.2.3. Article 27

Le Comité fait observer que les dérogations prévues au nom de la sauvegarde de certaines libertés ne doivent pas remettre en question le sens de la Convention.

2.2.4. Annexes

Le Comité constate avec satisfaction que les annexes sont rédigées de façon sensiblement plus claire et plus précise que les annexes à la Convention de 1974. Le Comité espère que la commission d'Helsinki poursuivra avec détermination et mènera à terme la mise à jour des aspects techniques des annexes.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux [1]

(94/C 34/03)

Le 28 septembre 1993, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 novembre 1993 (rapporteur: M. Beltrami).

Le Comité économique et social, lors de sa 310e session plénière des 24 et 25 novembre 1993 (séance du 24 novembre 1993), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité note que la proposition de modification a pour but de réviser la définition du terme « déchets dangereux » et de modifier la date de mise en application de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et la date d'abrogation de la directive 78/319/CEE, de manière à éviter un vide juridique dans un secteur clé pour la protection de l'homme et de l'environnement.

2. Le Comité accepte la proposition de la Commission sur base de l'exposé des motifs.

2.1. Le Comité estime, en effet, qu'il est difficile d'établir une liste définitive et exhaustive à caractère contraignant des déchets dangereux, comme cela était prévu dans la directive 91/689/CEE, dans la mesure où les caractéristiques de danger dépendent, entre autres, de la concentration des composants dangereux et/ou de conditions spécifiques.

3. Aussi, le Comité marque-t-il son accord pour modifier la définition des « déchets dangereux » en se référant directement à leur catégorie (annexe I), aux constituants qui les rendent dangereux (annexe II), ainsi qu'aux caractéristiques de danger (annexe III). C'était d'ailleurs le sens de la proposition d'origine de la Commission 88/C295/05 que le Comité économique et social avait approuvée dans un de ses avis [2].

4. Ce faisant, on crée un cadre de référence plus large et plus efficace aux fins de la protection de l'homme

[1] JO n° C 271 du 7. 10. 1993, p. 16.

[2] JO n° C 56 du 6. 3. 1989.

et de l'environnement et l'on contribue à renforcer l'harmonisation des dispositions nationales en matière de gestion des « déchets dangereux ».

5. Le Comité constate qu'une liste commune des déchets dangereux sera établie sur la base de la nouvelle définition. Cette liste sera contraignante mais ouverte, afin de permettre l'insertion de nouveaux déchets sur base de l'examen des notifications que présenteront les États membres.

5.1. À cet égard, le Comité demande que le lien entre la définition cadre et la liste des déchets dangereux soit clairement établi lors d'une future révision du paragraphe 4 de l'article 1er.

6. Le Comité note également que les modifications proposées imposent le report d'une année (du 12 décembre 1993 au 31 décembre 1994) de la date de mise en application de la directive 91/689/CEE et de la date d'abrogation de la directive 78/319/CEE.

6.1. Par ailleurs, le Comité demande, pour une mise en application efficace et en temps utile de la directive, que la nouvelle liste des déchets dangereux soit établie dans le courant du premier semestre 1994.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 89/286/CEE concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1993) (programme *Sprint*) [1]

(94/C 34/04)

Le 20 juillet 1993, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 3 novembre 1993 (rapporteur: M. Nierhaus).

Le Comité économique et social, lors de sa 310e session plénière (séance du 24 novembre 1993), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. La Commission a présenté en 1989 un programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (programme *Sprint*) visant à promouvoir l'innovation et le transfert de technologies entre les entreprises et les courtiers en technologie dans la Communauté.

1.2. L'un des principaux objectifs de *Sprint* était d'améliorer la capacité des PME à absorber et à appliquer les nouvelles technologies, l'intervention communautaire consistant à soutenir les actions nationales et régionales entreprises dans ce domaine.

1.3. Le Comité a rendu le 23 novembre 1988 un avis favorable sur la phase principale du programme *Sprint*, dont la période d'application devait couvrir les années 1989 à 1993. Le Conseil a, quant à lui, adopté le 17 avril 1989 sa décision concernant la mise en œuvre de ce programme.

1.4. La Commission a présenté, le 5 juillet 1993, une proposition de modification de cette décision du Conseil, en vue de prolonger d'un an la durée de la phase principale de *Sprint*.

[1] JO n° C 200 du 24. 7. 1993, p. 7.